

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Individuelle Accidents Corporels Formule 24/24 couvre les personnes qui ne sont pas assujetties à la loi sur les accidents du travail, essentiellement des indépendants, contre les conséquences d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée ou professionnelle. Cette assurance fait partie d'un package fixe basé sur une rémunération conventionnelle (2 formules).



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Personnes qui ne sont pas assujetties à la loi sur les accidents du travail (ex. travailleurs indépendants, gérants) : indemnités en cas de décès, d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire, frais médicaux (y compris l'achat, la réparation ou le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, les frais d'hospitalisation et les frais de chirurgie esthétique), à la suite d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée ou professionnelle



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Maladies (y compris les maladies professionnelles)
- ✗ Certains accidents sportifs : les sports motorisés en compétition ou en entraînement, le canyoning, les sports aériens, certains sports de combat et de défense
- ✗ Les accidents résultant :
 - D'un fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
 - D'une intoxication alcoolique, de stupéfiants
 - De paris, défis ou d'actes notoirement téméraires
 - D'un cataclysme naturel
 - D'attentats ou d'agressions
 - D'une guerre (civile), de faits de même nature (sauf si la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités)
 - D'un risque nucléaire
- ✗ Opérations médicales sur sa propre personne
- ✗ Suicide ou d'une tentative de suicide



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Pas de cumul des indemnités en cas de décès avec celles en cas d'incapacité permanente.
- ! Indemnités en cas d'incapacité temporaire : à partir d'une période d'incapacité de minimum 7 jours.
- ! Droit de recours contre vous si nous vous avons indemnisé alors que nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, ainsi que contre le tiers responsable de l'accident
- ! Pas de cumul des indemnités en cas de décès avec celles en cas d'incapacité permanente.
- ! Non cumul des indemnités : nous déduisons toute intervention d'une autre assurance ou organisme de sécurité sociale portant sur les mêmes indemnités
- ! Etat antérieur ou maladie préexistante : nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues en leur absence
- ! Age : Le contrat prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de 75 ans (garanties limitées à 50% à partir de 70 ans)



Où suis-je couvert ?

- ✓ Accidents : Le contrat est valable dans le monde entier si le preneur d'assurance réside habituellement en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- ✓ **En cours de contrat** :
 - déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un sinistre
- ✓ **En cas de sinistre** :
 - Informer sans délai et au plus vite la Compagnie du sinistre, fournir tous les renseignements et transmettre dans les plus brefs délais le certificat médical de manière confidentielle au conseiller médical de la Compagnie
 - Aviser immédiatement la Compagnie d'un décès à la suite de l'accident



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.